

1855 n'aura lieu que le 31 juillet pour le mandatement et le 31 août pour le paiement, comme par le passé, tandis que pour l'avenir et en ce qui concerne les services métropolitains l'Exercice sera clos le 20 mars pour le mandatement et le 31 mars pour le paiement.

En 1857, les trésoriers auront à me faire parvenir leur cours de gestion (1856-1857), savoir : au mois d'avril 1857 la première partie, comprenant les neuf derniers mois de l'année 1856 (de juillet 1856 au 31 mars 1857) ; et au mois de juillet la deuxième partie, comprenant les six premiers mois de l'année 1857, avec les services spéciaux et de trésorerie, plus le report des deux derniers mois de l'Exercice 1855 et des neuf derniers de l'Exercice 1856.

A partir de 1858 on sera entré dans l'ordre régulier et on n'aura plus qu'un compte annuel à transmettre en deux parties, la première au mois d'avril pour l'Exercice dont la clôture a été prononcée, la seconde au mois de juillet pour l'Exercice encore en cours d'exécution.

Le comptable n'aura point à comprendre dans la première partie de son compte de gestion complémentaire de l'Exercice précédent les opérations faites sur le service Local. Les recettes et les dépenses de ce service prendront place (divisées par Exercice) dans la catégorie des services spéciaux, sur la deuxième partie du compte de gestion, la première partie devant présenter seulement les recettes et les dépenses qui se perçoivent et s'acquittent aux colonies pour le compte de l'État.

Quant à la forme du compte de gestion, elle sera donnée dans les instructions de détail que fait préparer en ce moment M. le Ministre des finances, et elle sera nécessairement déterminée par le nombre et la nature des différents comptes à inscrire dans les écritures des trésoriers. Mais l'absence de ces formules n'a pas dû empêcher les comptables d'envoyer leurs comptes, pas plus qu'ils n'ont été empêchés de donner cours à toutes les opérations de recette et de dépense qu'ils ont eues à faire depuis le commencement de l'année. Ces comptes ont dû être établis tels qu'ils résultent des écritures passées depuis le 1^{er} janvier. Ils seront, s'il y a lieu, ratifiés au ministère des finances.

Je ne puis croire que les trésoriers aient pris sur eux, à cause de l'absence d'instructions de détail, de suspendre l'envoi des comptes de gestion dus par eux dans le courant du mois de juillet, et qu'ils n'aient pas aperçu la nécessité d'envoyer un compte supplémentaire pour les mois de juillet et d'août 1856 (Exercice 1855). A l'arrivée de ma dépêche, vous vous assurerez que ces obligations ont été